



14234 - Une nouvelle manière de faire les ablutions

question

Quand je veux faire les ablutions, je commence par dire : **Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux** . Et puis je dis : **J'ai l'intention de me rendre propre grâce aux ablutions** . Je répète cette phrase au cours du lavage de tous les organes à laver. Je sais que vous m'avez indiqué ce qu'il faut dire avant de commencer les ablutions, mais je veux savoir s'il m'est permis de continuer à dire ce que j'ai l'habitude de dire au lieu de ce que vous avez indiqué. Bien sûr, ceci est contraire à ce que je fais, mais j'appliquerai votre conseil.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Dans sa pratique du culte rendu à Allah, le musulman doit se conformer à ce qu'Allah a institué. En effet, la règle juridique veut que les pratiques cultuelles soient reçues telles quelles. Aucune pratique cultuelle ne doit être introduite sans un argument. Quiconque invente une pratique non approuvée par Allah, le Puissant et Majestueux et Son messenger aura introduit une innovation dans la religion d'Allah, le Puissant et Majestueux, et sa pratique doit être rejetée . L'agrément d'une pratique religieuse suppose deux préalables :

1/ La sincérité à l'égard d'Allah, le Puissant et Majestueux.

A ce propos, le Très Haut a dit : **Il ne leur a été commandé, cependant, que d' adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d' accomplir la Salâ et d' acquitter la Zakâ. Et voilà la religion de droiture.** (Coran, 98 :5).

2/ La conformité à la pratique du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui), à propos de laquelle le Très Haut dit : **Prenez ce que le Messenger vous donne; et ce qu' il vous interdit, abstenez- vous en.** (Coran, 59 : 8).



Il n'est donc pas permis d'inventer une pratique cultuelle non enseignée par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) compte tenu de la parole de ce dernier : **Quiconque accomplit une œuvre non conforme à notre affaire la verra rejetée** (rapporté par al-Boukhari, 2697 et par Mouslim 1718).

At-Tirmidhi a rapporté d'après l'imam Ahmad ibn Hanbal un hadith d'Irbadh ibn Saria dans lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Tenez à ma pratique (religieuse) et à celle perpétuée par les califes bien guidés : accrochez-vous-y et méfiez-vous des innovations (religieuses). Toute pratique inventée est une innovation et toute innovation est une aberration** (rapporté par at-Tirmidhi, as-Sunna, 3991). Al-Albani l'a classé sous le n° 3851 dans Sahihi Sunani Abi Dawoud et l'a déclaré authentique.

Le musulman a l'obligation de se contenter de l'enseignement du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et de sa loi.

Les Compagnons ont décrits la manière dont le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) faisait ses ablutions et aucun d'eux n'a mentionné ce qui est dit dans la question ci-dessus citée. Aussi faut-il suivre la pratique du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui).

Cheikh al-islam Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit à propos de la proclamation de l'intention : « Il n'est pas recommandé de la proclamer parce que cette proclamation constitue une innovation. En réalité, elle n'a été rapportée ni du Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) ni de ses Compagnons.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'a donné à aucun membre de sa communauté l'ordre de proclamer son intention : il ne l'a enseigné à aucun musulman. En outre, si l'institution d'une telle pratique était largement répandue, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et ses Compagnons ne l'auraient pas négligée, d'autant plus que la communauté a toujours été quotidiennement confrontée à cette question. La vérité est que la proclamation de l'intention traduit un défaut dans la foi et la raison (de son auteur). Voir Madjmou fatawa, tome 22, p. 231.

Il dit ailleurs : « Tout ce que les gens ont inventé comme la proclamation de l'intention avant



d'entrer en prière, avant le commencement de la répétition de la talbiyya, avant la purification et les autres actes cultuels, tout constitue des innovations que le Messenger d'Allah (bénédition et salut soient sur lui) n'a pas enseignées. Tout ce qui est ajouté aux actes cultuels établis et qui constitue des aspects non enseignés par le Messenger d'Allah verse dans l'innovation. Le maintien de ces aspects est une innovation et une aberration. Voir Madjmou al-fatawa, tome 22, p. 223.

Quant au dhikr à dire avant et après les ablutions, référez-vous à la réponse donnée à la question n° [2165](#).

Aussi le musulman doit-il se démarquer de ce que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) n'a pas enseigné et s'éloigner des innovations religieuses. Car se livrer à celles-ci revient à s'assimiler aux Gens du Livre.

Le musulman doit apprendre les pratiques de sa religion afin de ne pas tomber dans les innovations. Allah le sait mieux.